

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 498

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE 17

Après le dixième alinéa de l'article 17, est inséré l'alinéa suivant :

"Pour les salariés multi-employeurs occupant des postes identiques avec des risques équivalents, les modalités de mutualisation du suivi individuel de leur état de santé sont prévues par décret."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines formes d'emploi rendent plus difficile le suivi médical des salariés. C'est notamment le cas des salariés multi-employeurs pour lesquels le suivi médical doit être assuré pour le compte de chacun des employeurs y compris lorsque les postes occupés sont identiques, engendrant ainsi une multiplicité des visites. Les employeurs multiples rencontrent de réelles difficultés opérationnelles pour organiser ces visites auprès de leur SSTI dans les délais impartis et sont parfois confrontés à des discordances d'un SSTI à l'autre sur les avis médicaux.

Les partenaires sociaux ont souhaité pallier cette difficulté dans l'ANI du 9 décembre 2020 en proposant des modalités de mutualisation.

Par cet amendement, nous proposons de créer un cadre à cette mutualisation dont les modalités seront précisées par décret, afin d'apporter des solutions adaptées à chaque situation.